

# Election CNESER 2023

Du 4 juin 2023 au 15 juin 2023



1. 1. Consulter la note d'information .....	1
2. 2. Liste électorale .....	1
3. 3. Pour candidater : .....	1
4. 4. Modalités de vote des grands électeurs .....	2
5. 5. Candidatures déclarées recevables: .....	2
6. 6. Résultats .....	2
7. 7. Textes (arrêtés) de référence .....	2

11 sièges de représentants étudiants (11 titulaires et 11 suppléants) sont à pourvoir au sein du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), pour un mandat de 2 ans.

Afin d'assurer le renouvellement de la représentation étudiante au sein du CNESER, il est prévu l'organisation d'une élection qui aura lieu du **lundi 05 juin 2023 (00h00) au vendredi 16 juin 2023 (minuit) (vote par correspondance exclusivement)**.

À l'Université Bordeaux Montaigne (établissement de catégorie 3), seuls les élus étudiants titulaires des conseils centraux de l'université, vérifiant la qualité d'électeur à la date du mercredi 3 mai 2023, sont électeurs à ce scrutin.

Pour prendre connaissance des modalités et conditions de déroulement de ce scrutin :

## 1. Consulter la note d'information

cf. [note d'information](#).

## 2. Liste électorale

2.1 - La liste électorale provisoire sera affichée le jeudi 27 avril 2023 dans les locaux de l'université (cf. bâtiment administration de l'université).

2.2 - La liste électorale définitive sera affichée, selon les mêmes modalités, le **mercredi 3 mai 2023 (après-midi)**.

## 3. Pour candidater :

🔗 [note d'information - titre IX - pages 6 et 7.](#)

Documents utiles:

🔗 [modèle de liste de candidatures](#)

🔗 [modèle de déclaration individuelle de candidatures.](#)

## **4. Modalités de vote des grands électeurs**

Vote par correspondance exclusivement, du lundi 05 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 (minuit).

Consulter : 🔗 [note d'information \(cf. titres V et X\).](#)

## **5. Candidatures déclarées recevables:**

*à venir.*

## **6. Résultats**

*à venir.*

## **7. Textes (arrêtés) de référence**

🔗 [1er arrêté du 24 février 2023](#)

🔗 [2ème arrêté du 24 février 2023](#)